

PROJET DE MARCHÉ A COMPLETER PARAPHER ET SIGNER

PROJET DE MARCHÉ N° AOO-B26-01422-VS - Lot n°7 : COUVERTURE - BARDAGE

ENTRE

LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES,
établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel,
dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15^{ème},
immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS
B 775 685 019

représenté par Monsieur François LEGALLAND,
agissant en qualité de Directeur du Centre du CEA Grenoble,

ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET

La société _____,

dont le siège social est situé _____,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous le
numéro R.C.S _____,

représentée par Madame/ Monsieur _____, agissant en qualité de
_____,

ci-après dénommée « **le Titulaire** »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	3
ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS	3
ARTICLE 4 - ETENDUE DES TRAVAUX.....	4
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION.....	5
ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	7
ARTICLE 7 - COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	8
ARTICLE 8 - CONTROLES TECHNIQUES	8
ARTICLE 9 - REMISE DE DOCUMENTS.....	9
ARTICLE 10 - REUNIONS.....	10
ARTICLE 11 - MONTAGE - INSTALLATION DES FOURNITURES	10
ARTICLE 12 - RECEPTION DE L'OUVRAGE	10
ARTICLE 13 - GARANTIES.....	11
ARTICLE 14 - ASSURANCES.....	11
ARTICLE 15 - DELAI OU PLANNING GENERAL DE REALISATION	11
15.2 - PROLONGATIONS DES DELAIS D'EXECUTION	12
15.2.1 - PROLONGATIONS PARTICULIERES	12
15.2.2 - PROLONGATIONS DU FAIT DU CEA	13
15.2.3 - PROLONGATIONS DU FAIT DU TITULAIRE	13
ARTICLE 16 - ARRETS DE CHANTIER	13
ARTICLE 17 - MONTANT	13
ARTICLE 18 - REVISION DES PRIX.....	14
ARTICLE 19 - TRAITEMENT DES MODIFICATIONS	15
ARTICLE 20 - PENALITES.....	17
ARTICLE 21 - – CONDITIONS DE FACTURATION	18
ARTICLE 22 - FACTURES - REGLEMENTS.....	18
ARTICLE 23 - REGIME FISCAL	19
ARTICLE 24 - JURIDICTION COMPETENTE [SI FOURNISSEUR FR]	19
ARTICLE 25 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE [SI FOURNISSEUR ETRANGER]	19
ARTICLE 26 - CONCLUSION DU MARCHE	20

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent marché a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, la réalisation du :

Lot n°7 - Couverture – Bardage

ci-après dénommé les « Travaux », dans le cadre du projet de construction du Pôle logistique du CEA Grenoble situé sur le site du CEA/Grenoble, ainsi que les études d'exécution (EXE) conformément aux dispositions du Code de la commande publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Le Pôle logistique du CEA Grenoble est dénommé ci-après « l'Ouvrage » / « l'Opération ».

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 - Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;
- le dossier de consultation référencé AOO-B26-01422-VS avec, faisant partie intégrante, les prescriptions techniques du marché et leurs annexes (cahier des charges, plans, etc.) dans le document de synthèse intitulé « PÔLE LOGISTIQUE DIR CENTRE - CEAGRE (80) - Liste des pièces de consultation »;
- les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés), indice A et le règlement intérieur;
- les Conditions Générales d'Achat (CGA) du CEA (édition de janvier 2022);
- les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;
- à titre supplétif, l'offre du Titulaire référencée _____ du _____, **(à compléter par le soumissionnaire)**

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

2.2 - Les annexes suivantes font partie intégrante du présent marché :

- Annexe n°1 « Planning général de l'opération »,
- Annexe n°2 : « Modèle de fiche de travaux modificatifs ;
- Annexe n°3 : « Modèle de fiche de travaux modificatifs sur devis préalables ;
- Annexe n°4 « Demande d'acceptation d'un sous-traitant.

ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS

3.1 - Correspondant technique du CEA

M. Esteban DE PINHO – DPEI - Tél. : 06.32.16.67.16

Email : esteban.depinho@cea.fr

M. Nicolas MILLOT – DPEI - Tél. : 04.38.78.10.90

Email : nicolas.millot@cea.fr

3.2 - Correspondants commerciaux du CEA

Mme Violaine SCHULD Service Marchés et Achats

Tél : 04.38.78.56.31

Email : violaine.schuld@cea.fr

M. Steven YHUEL (chef de bureau) Service Marchés et Achats

Tél : 06.30.70.52.18

E-mail : steven.yhuel@cea.fr

3.3 - Comptabilité fournisseur

Comptabilité fournisseur :

Tél : 01 69 08 47 50

Email : SFC-Fournisseur_GRE@cea.fr

RELANCES@cea.fr

3.4 -Correspondant du Maître d'œuvre

Le groupement MILK, est le Maître d'œuvre de l'Ouvrage. Son correspondant est :
Mme Malorie DUFAYARD - Tél. : 07.66.04.02.70 - E-mail : m.dufayard@milk-architectes.com

M. Jean Charles GRANET – Tél. : 06 12 17 53 91 – E-mail : jc.granet@milk-architectes.com

3.5 - Contrôleur Technique

La société SOCOTEC, domiciliée 1 rue du Docteur Pascal ZA du Rondeau 38434 Echirolles, est chargée d'une mission de contrôle technique.

Son correspondant est :

- M. Benoit MORAS - Tél. : 06.11.79.43.31 - E-mail : benoit.moras@socotec.com

3.6 - Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé

La société Bureau Véritas, domiciliée ZI la grande Ile – Techniparc -395 rue du Dr Marmonnier – 38190 VILLARD BONNOT, est chargée d'une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Le coordonnateur sécurité et protection de la santé (coordonnateur SPS) est :

- M. Alain CROUX - Tél. : 06.73.00.55.34 - E-mail : alain.croux@bureauveritas.com

3.7 -Coordonnateur Ordonnancement, Pilotage et Coordination

La société OPCI, domiciliée au 3A rue Irène Jolliot Curie 38320 Eybens est chargée d'une mission de coordination en matière d'ordonnancement, de pilotage et de coordination.

Le coordonnateur ordonnancement, pilotage et coordination (coordonnateur OPC) est :

- M. Marc Reynaud - Tél. : 06.30.18.53.79 – Email : marc.raynaud@opcig.com

3.8 - Correspondant du Titulaire

- M. _____ - Tél. : _____
E-mail : _____ **(à compléter par le soumissionnaire)**

Le Titulaire désigne un responsable qui est le seul interlocuteur du CEA pour la réalisation des Prestations.

Ce responsable a pour rôle :

- d'encadrer le personnel du Titulaire et de définir les tâches qu'il doit accomplir,
- de faire respecter les consignes de sécurité,
- d'assurer les relations avec le CEA,

Au cas où le correspondant du Titulaire est remplacé, ce dernier s'engage à avertir le CEA au moins un mois à l'avance. Une période de recouvrement d'une durée minimum de quinze jours est effectuée, à la charge financière du Titulaire, afin de procéder aux transferts d'informations. Le Titulaire s'engage à procéder au remplacement par du personnel de qualification et d'expérience au moins équivalentes.

Les changements sont notifiés par mail avec accusé de réception.

ARTICLE 4 - ETENDUE DES TRAVAUX

Le Titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des travaux conformément au cahier des charges susvisé. Le Titulaire ne doit en aucun cas entreprendre des travaux en dehors de ceux définis dans le cahier des charges, sans l'accord préalable écrit du CEA.

Le marché comprend des travaux de base ainsi que des travaux sur devis préalable pour la prise en compte de travaux supplémentaires liées aux aléas et à la vie de chantier.

Les travaux sont ci-après désignés ensemble et/ou individuellement par le terme « les Travaux ».

4.1 -Travaux de base

Les travaux de base correspondent à l'ensemble des travaux définis au cahier des charges.

4.2 -Travaux sur devis préalable pour la prise en compte de travaux supplémentaires liés aux aléas et à la vie de chantier

En cas de nécessité, le CEA se réserve la possibilité de confier au Titulaire des travaux supplémentaires non prévus au marché. Ces travaux feront l'objet d'une Fiche de Travaux Modificatifs sur Devis Préalable (FTMDP) selon le modèle joint en annexe n°3 définissant les travaux à réaliser.

Le Titulaire établira son devis détaillé, sur les seuls éléments impactés, sur la base de la Décomposition de Prix Global et Forfaitaire (DGPF) annexée au contrat, ou, à défaut de prix unitaires adaptés, sur devis détaillé soumis à l'approbation du CEA. Ce devis détaillé mentionnera la référence du présent marché, les motifs, la nature et les quantités des travaux ainsi que le délai d'exécution. Le CEA se réserve le droit d'accepter ou non le devis.

Le Titulaire ne peut procéder à l'exécution des travaux correspondants qu'après avoir reçu la FTMDP dûment acceptée et signée par le CEA, valant ordre de début d'exécution.

Ces travaux supplémentaires sur devis seront plafonnés à **10%** du montant total du marché.

Chaque demande envoyée est considérée comme une modification unilatérale du marché, sans rédaction préalable d'un avenant.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION

5.1 - Connaissance des lieux

Le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des spécifications techniques locales pour exécuter les Travaux. Il est toujours réputé s'être assuré sur place de l'exactitude des cotes et des indications des plans et descriptifs qui lui sont remis par le CEA ainsi que de la possibilité de les suivre strictement.

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces du présent marché, le Titulaire reconnaît avoir reçu, tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire.

Il reconnaît également avoir reçu du CEA toutes les indications qui lui sont nécessaires pour réaliser les ouvrages, notamment en ce qui concerne leur place et leur rôle.

Par conséquent, le Titulaire ne peut en aucun cas prétendre à un supplément de prix par suite, soit d'insuffisance de description, soit de difficulté d'accès ou d'organisation due aux particularités du chantier.

5.2 - Conformité aux normes

Les Travaux doivent être exécutés conformément aux règles de l'art, aux prescriptions des normes NF, des documents techniques unifiés (DTU) et des Eurocodes en vigueur.

Le matériel fourni doit être conforme aux normes de sécurité électrique (électrification et chauffage) en vigueur en France. Il présente une sécurité absolue de fonctionnement et de fiabilité, compte tenu de l'utilisation envisagée. Il doit être en tout point conforme aux dispositions réglementaires prises en application du Code du Travail. Tout élément du matériel est accompagné de sa documentation technique complète en langue française et en particulier des prescriptions et consignes d'installation, de mise en service et d'utilisation. Sont également joints, les certificats de conformité d'épreuves et toutes attestations spécifiques ou réglementaires relatifs au matériel fourni ou élément du matériel fourni.

5.3 - Etudes d'exécution

Le Titulaire établit, d'après les documents particuliers du marché, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs et études de détail.

A cet effet, le Titulaire fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité et de résistance.

S'il reconnaît une erreur dans les documents particuliers du marché fournis par le maître d'ouvrage, il doit le signaler immédiatement par écrit au maître d'œuvre. Le Titulaire est tenu de transmettre au maître d'œuvre et au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé les éléments que celui-ci demande pour l'établissement du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

Les plans d'exécution sont cotés et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre.

Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence du Titulaire sont soumis au visa du maître d'œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés. La délivrance du VISA ne dégage pas le Titulaire de sa propre responsabilité.

Le Titulaire fournit au maître d'œuvre l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution du ou des ouvrages qu'il doit réaliser. L'ensemble des documents sont datés, identifiés et authentifiés par le Titulaire ou par son représentant au sens de l'article 3.8 du présent marché.

Le Titulaire s'engage à réaliser l'ouvrage conformément à ses études d'exécution par le maître d'œuvre. Il ne peut, sauf accord exprès du maître d'œuvre notifié par ordre de service, commencer l'exécution d'un ouvrage sans avoir reçu le visa favorable du maître d'œuvre sur l'ensemble des documents nécessaires à cette exécution. Le délai de délivrance du visa du maître d'œuvre est fixé à 10 jours ouvrés. Si, dans ce délai, le maître d'œuvre constate que les documents fournis par le Titulaire ne lui permettent pas de délivrer son visa, il en informe le Titulaire qui doit, dans le même délai, fournir l'ensemble des documents qu'il lui a été demandé de corriger ou de compléter. L'absence de réponse dans les délais de la maîtrise d'œuvre sur les études d'exécution du Titulaire ne vaut pas délivrance tacite du VISA.

5.4 - Installations provisoires de chantier sur le site du CEA

Si le Titulaire prévoit, dans le cadre du présent marché, de mettre en place des installations provisoires de chantier sur le site du CEA (ex : bâtiment modulaire...), il doit préalablement signer une convention avec le CEA définissant les modalités et conditions de ces aménagements.

Le Titulaire doit prendre contact avec Mme Turchiarelli au 04.38.78.10.18 ou Mme Desgouis au 04.38.78.04.90 pour établir et signer cette convention.

Il est précisé que ces installations provisoires de chantier sont la propriété du Titulaire et doivent être installées et enlevées par ce dernier au terme du présent marché. Les frais d'installation et d'enlèvement de ces installations provisoires sont à la charge du Titulaire.

5.5 - Gestion du compte prorata

L'entreprise attributaire du lot n°4 assure la gestion du compte prorata du chantier. Le montant de la participation du Titulaire au compte interentreprises est compris dans le prix figurant à l'article correspondant ci-dessous.

5.6 - Accès au Centre

Les conditions d'accès au Centre sont définies dans les règles applicables aux Entreprises Extérieures visées à l'article 2 du présent marché, complétées par les dispositions du cahier des charges le cas échéant.

Ces dispositions ne donnent lieu à aucune indemnité au bénéfice du Titulaire qui, par ailleurs, ne peut s'en prévaloir pour justifier du non-respect de ses obligations contractuelles quelles qu'elles soient.

En début de chaque année, le CEA Grenoble fait connaître au Titulaire les dates de fermeture du Centre (environ 8 à 10 jours par an en plus des jours fériés).

Pour l'année 2026, les jours de fermeture sont les 2 janvier, 15 et 25 mai, 13 juillet, 14 août, 24, 28, 29, 30, 31 décembre.

Sauf autorisation expresse de la part du CEA, le Titulaire ne doit pas intervenir sur le site durant ces jours de fermeture.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1 - Respect par le Titulaire de la réglementation fiscale et sociale

Le Titulaire s'engage à remettre :

- lors de la conclusion du présent marché et tous les six mois à compter de sa notification , jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA).

6.2 - Respect par le Titulaire du marché de la réglementation en matière de détachement transnational de salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :

- une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSI » du Ministère chargé du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

6.3 -Sous-traitance

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter l'intégralité du marché.

Si le Titulaire sous-traite une partie des travaux prévus dans le cadre du présent marché, il doit remettre au CEA une demande d'acceptation de sous-traitant.

Le Titulaire ne peut présenter à l'acceptation du CEA que des entreprises répondant aux conditions fixées à l'article 7 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Le Titulaire doit remplir l'imprimé de demande d'acceptation de sous-traitant selon le modèle joint au présent marché et le transmettre, complet, au correspondant commercial du CEA, Service Achats, au plus tard 21 jours avant le démarrage des Travaux concernés.

Le Titulaire est tenu de faire respecter ses obligations contractuelles nées du présent marché par son (ou ses) sous-traitant(s).

Le recours par le Titulaire à la sous-traitance supérieure ou égale à deux rangs doit rester exceptionnel et être accompagné d'une note montrant en particulier l'adéquation et la robustesse de l'organisation de sécurité à ces multiples niveaux.

6.4 - Confidentialité

Les obligations en matière de confidentialité sont régies par l'article 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

6.5 -Zone à Faibles Emissions

Le CEA Grenoble étant situé dans une Zone à Faibles Emissions (ZFE) pour les véhicules utilitaires légers et poids lourds, le Titulaire, son personnel et ses sous-traitants éventuels doivent se conformer à la réglementation en vigueur

ARTICLE 7 - COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

La mission particulière de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur le chantier est assurée conformément aux dispositions du Code du Travail (Loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et ses textes d'application). Elle est assurée par un organisme indépendant du Titulaire.

L'opération objet du présent marché relève de la catégorie 1 au sens du Code du Travail.

Les dispositions relevant de cette mission sont définies par le coordonnateur dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de Santé, qui régit de plein droit les travaux objet du présent marché.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris, en accord avec le Maître d'Ouvrage, toutes dispositions nécessaires au respect des textes précités, tant au niveau de la phase conception qu'à celui de la réalisation.

Le Titulaire agit en concertation avec le coordonnateur. En particulier, il lui donne accès à toutes les réunions qu'il organise et lui envoie, dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission de coordination, toutes les études qu'il a réalisées. Il agit également en concertation avec le coordonnateur pour arrêter les mesures d'organisation générale du chantier.

Le Titulaire tient compte à ses frais de l'ensemble des observations du coordonnateur pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études d'exécution que lors de la réalisation de l'ouvrage.

Le Titulaire est avisé que le volume prévisionnel du chantier nécessite la création d'un Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT), avant l'ouverture du chantier. En conséquence, le Titulaire est dans l'obligation de participer audit Collège, dont le règlement est un des éléments du plan Général de Coordination de la Sécurité.

ARTICLE 8 - CONTROLES TECHNIQUES

8.1 - Le CEA a confié une mission de contrôle technique à un organisme indépendant.

Le Titulaire s'engage à ses frais :

- à faire parvenir au Contrôleur Technique (avec copie au CEA) tous les éléments que le Contrôleur Technique estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission,
- à tenir compte de l'ensemble des observations du Contrôleur Technique que le CEA lui transmet pour la mise en œuvre des mesures correctives afin d'aboutir à l'obtention de l'accord sans réserve du Contrôleur Technique, tant au stade des études que de la réalisation de l'Ouvrage.

En cas de désaccord avec le Contrôleur Technique, le Titulaire doit justifier sa position avec l'obligation d'obtenir l'accord du Contrôleur Technique.

8.2 -Le CEA procède aux contrôles de conformité réglementaires en vigueur à la date de la réception, des installations sauf pour le lot ascenseur (lequel doit ses propres contrôles conformément à la réglementation en vigueur), via un organisme de contrôle réglementaire. Pendant les Opérations de réception, le Titulaire procède à la mise en conformité des travaux qu'il a réalisés sur la base des contrôles effectués par l'organisme missionné par le CEA. La

réception définitive du lot concerné est prononcée définitivement lorsque les rapports de contrôles réglementaires sont vierges de toute non-conformité.

ARTICLE 9 - REMISE DE DOCUMENTS

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire doit remettre l'ensemble des documents demandés dans le cahier des charges précité ainsi que les documents suivants :

9.1 - Avant les travaux

- sous 30 jours après la date de l'ordre de service de démarrage des travaux un planning prévisionnel détaillé des travaux,
- sous 30 jours après la date de l'ordre de service de démarrage des travaux le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires.
- 30 jours après la date de l'ordre de service de démarrage des travaux de prise d'effet du présent marché, un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS).
- 1 mois après la date de l'ordre de service de démarrage des travaux, l'ensemble des documents d'études d'exécution, plans / coupes / détails, bilans, notes de calculs et synoptiques structurant, dimensionnements, réseaux, réservations, terminaux, la maquette numérique BIM en format .ifc et natif de ses ouvrages le cas échéant pour les lots concernés, et les documents nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux de l'Ouvrage.

Ces documents sont remis en un exemplaire électronique au Maître d'œuvre pour validation, laquelle est formalisée par l'apposition du tampon VSO (Vu Sans Observation).

9.2 - En cours de travaux

- le Titulaire doit tenir à jour le planning de ses travaux ainsi que le dossier descriptif des installations, Bon Pour Exécution, pour tenir compte des éventuelles évolutions et assurer la traçabilité jusqu'au dossier Tel Que Construit (TQC).
- Toute évolution des ouvrages devra également être mise à jour dans la maquette numérique BIM, en format .ifc et natif du Titulaire, ainsi que les documents d'intégration des données BIM le cas échéant pour les lots concernés.
- Le Titulaire doit remettre au MOE et au CEA, l'ensemble des documentation, carnets d'appareillage et PV de matériaux, au plus tard 2 mois avant la date prévue pour leur mise en œuvre.
- le Titulaire doit soumettre au Maître d'œuvre un programme prévisionnel des opérations de réception, au moins 1 mois avant la date prévue pour leur réalisation.
- Le Titulaire doit fournir sur demande de la MOE ou du CEA tous les documents techniques, notes de calculs, fiches descriptives de produits et échantillons avant mise en œuvre.
- Le Titulaire doit, le cas échéant pour les lots concernés, fournir au format numérique les renseignements exigés pour le DOE BIM selon la convention BIM.
- La tâche Raccordements et essais du planning impose aux entreprises de fournir à son terme l'ensemble des autocontrôles sans réserve et coordonnés tout corps d'état au Maître d'Œuvre.

9.3 - A la fin des travaux

Préalablement aux opérations de réception, le Titulaire remet, en 3 exemplaires papier et un exemplaire électronique, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) qui doit être accepté par le CEA. Le DOE comprend, a minima, les documents exigés au Cahier des charges, structuré conformément aux dispositions de la note technique référencée ST/E/NT/3449 à l'indice en vigueur à la date de notification du marché.

Si la réception est assortie de réserves, le Titulaire doit lever ces réserves dans un délai précisé dans le procès-verbal de réception et mettre à jour le DOE.

Le Titulaire remet alors le DOE définitif, qui doit être accepté par le CEA, au plus tard dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de levée de la dernière réserve.

A défaut, il est fait application des pénalités de retard prévues à l'article 20.1 du présent marché.

9.4 - Format des documents

Tous les dossiers remis par le Titulaire sont réalisés aux formats suivants (ou strictement compatibles) :

- Microsoft WORD (.docx) pour les documents de type texte,
- Microsoft EXCEL (.xlsx) pour les documents de type tableau de chiffres,
- Microsoft POWERPOINT (.pptx),
- Microsoft PROJECT sous WINDOWS (.mpp) pour les documents de type planning,
- AUTOCAD (.dwg) et PDF (.pdf) pour les documents dessinés
- Industry Foundation Classes (IFC) pour les livrables relatifs à la maquette numérique BIM.

9.5 - Documents CEA

Les documents remis au Titulaire par le CEA sont rendus à ce dernier à l'échéance du marché ou en cas de dénonciation de celui-ci par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 10 - REUNIONS

Pour suivre l'exécution du marché, les parties tiennent des réunions dont la date de tenue est déterminée d'un commun accord. Sauf modification concertée, la périodicité est au minimum hebdomadaire. Ces réunions permettent de traiter notamment les points suivants :

- état d'avancement des études et des travaux,
- respect des dispositions du cahier des charges,
- examen des problèmes rencontrés,
- suivi budgétaire,
- suivi du dossier Qualité.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu établi par le Maître d'Œuvre et l'OPC. Ce compte rendu est soumis, dans un délai de 5 jours suivant la date de réunion, à l'accord préalable du CEA avant diffusion.

Dans certains cas, un relevé de décision est établi à l'issue de la réunion et visé par les deux parties pour une mise en application immédiate.

ARTICLE 11 - MONTAGE - INSTALLATION DES FOURNITURES

L'installation et le montage des fournitures dans les locaux du CEA sont à la charge pleine et entière du Titulaire et doivent s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 32 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 12 - RECEPTION DE L'OUVRAGE

12.1 -Opérations Préalables à la Réception (OPR)

Le Titulaire avise, à la fois, le CEA et le Maître d'œuvre, de la date prévisible de réception, 3 semaines avant cette date, et propose le planning des opérations préalables à la réception.

Le CEA et le maître d'œuvre font connaître leur acceptation ou refus du planning proposé.

Le Maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé par le Maître d'œuvre et signé par lui et par le Titulaire. En cas d'absence du Titulaire à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

Le Maître d'œuvre fait connaître au Titulaire s'il a ou non proposé au CEA une visite de réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date qu'il a proposée de retenir.

L'absence de remise d'un DOE provisoire peut constituer un motif de refus de réception.

12.2 -Réception

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du Maître d'œuvre, le CEA prononce la décision concernant la réception qui peut être : réception avec ou sans réserve, ou refus de réception.

La décision ainsi prise est notifiée au Titulaire dans les 10 jours suivant la date de visite de réception de l'Ouvrage.

La date de réception de l'Ouvrage mentionnée au PV de réception est le point de départ de l'ensemble des garanties.

12.3 -Mise à disposition partielle

Certains ouvrages ou parties d'ouvrages pourront faire l'objet d'une mise à disposition partielle, avant l'achèvement de l'ensemble des Travaux, dans les conditions précisées à l'article 34.2 des CGA.

ARTICLE 13 - GARANTIES

Les garanties prévues au titre du présent marché sont les garanties légales et les garanties prévues au chapitre 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Il est rappelé à ce titre que le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la date d'effet de la réception, de deux ans pour la garantie de bon fonctionnement et de 10 ans pour la garantie résultant des articles 1792 et suivants du Code Civil.

Pendant ces délais de garantie, tous les frais de fourniture, de main d'œuvre et de déplacement du personnel sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à intervenir pour réparer les désordres urgents (sécurité, risque de ruine ou péril pour l'Ouvrage ou tout autre impératif de fonctionnement) au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivant la réception d'un courrier électronique de demande d'intervention du CEA. Pour tout autres désordres, le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours calendaires, à dater de la notification des désordres par le CEA, pour y remédier. Passé ce délai, le CEA peut appliquer les pénalités mentionnées à l'article 20.2 - ci-après et faire procéder aux travaux par un tiers aux frais et risques du Titulaire.

Ces prestations sont effectuées tous les jours, du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures. Il est entendu que l'envoi du courrier électronique doit être précédé d'un entretien téléphonique avec le responsable technique du Titulaire en vue d'un diagnostic.

Le personnel du Titulaire chargé des dépannages a libre accès aux installations, sous réserve du respect des clauses d'hygiène et de sécurité décrites dans les conditions générales du CEA et que les opérations n'apportent pas une gêne anormale aux utilisateurs.

En cas d'indisponibilité d'éléments d'équipements, la période de garantie de bon fonctionnement est prolongée d'une durée équivalente au temps d'arrêt des éléments d'équipement.

ARTICLE 14 - ASSURANCES

Les obligations du Titulaire en matière d'assurance, qui s'appliquent à l'occasion de la prestation faisant l'objet du présent marché, sont régies par les dispositions du chapitre 12 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 15 - DELAI OU PLANNING GENERAL DE REALISATION

15.1 - Le Titulaire s'engage à réaliser les Travaux objet du présent marché conformément au planning général de l'opération précité à l'Article 2 - du présent marché à compter de l'envoi de l'ordre de service de démarrage des Travaux.

15.2 -Prolongations des délais d'exécution

15.2.1 - Prolongations particulières

Les retards ou interruptions qui peuvent intervenir en cours d'exécution des Travaux et pour lesquels le Titulaire n'est pas responsable, font l'objet d'ajustements correctifs au planning d'exécution, d'un commun accord entre les parties.

Il peut s'agir, principalement :

- des délais inhérents au processus réglementaire (délais d'instruction par les autorités compétentes),
- de cas de force majeure, au sens des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, notamment, le code civil.
- d'intempéries, au sens des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, notamment, le code du travail, au-delà de 15 jours consécutifs ou non que le Titulaire est présumé avoir anticipé dans son planning.

Les journées d'intempéries doivent faire l'objet d'une information au CEA le jour même de l'intempérie pour constater l'interruption effective sur le chantier du travail impacté et être dûment justifiées par la production soit de la déclaration correspondante aux Caisses de Congés Payés, soit du relevé de la station météorologique la plus proche établissant que l'on se situe dans un des cas d'intempéries définis ci-après :

CAUSES	LOTS/TRAVAUX	CRITERE
GEL (température mesurée à 8H00)	Terrassements/ VRD	$\leq -1^{\circ}\text{C}$
	Gros Œuvre	$\leq -3^{\circ}\text{C}$
	Charpente	$\leq -3^{\circ}\text{C}$
	Dallage	$\leq -3^{\circ}\text{C}$
	Couverture/étanchéité	$\leq -1^{\circ}\text{C}$
	Vêtures métalliques /menuiseries extérieures	$\leq -1^{\circ}\text{C}$
BARRIERE DE DEGEL	Tous corps d'états	Sur justification d'une impossibilité d'assurer des livraisons programmées
PRECIPITATIONS (hauteur précipitations)	Terrassements/ VRD	$\geq 10 \text{ mm}$
	Gros Œuvre	$\geq 15 \text{ mm}$
	Couverture/étanchéité	$\geq 10 \text{ mm}$
	Charpente/vêtures métalliques/ menuiseries extérieures	$\geq 15 \text{ mm}$
RAFALES DE VENT (vitesse de pointe)	Gros Œuvre	$\geq 72 \text{ km/h}$
	Couverture/étanchéité	$\geq 72 \text{ km/h}$
	Vêtures métalliques/ menuiseries extérieures	$\geq 72 \text{ km/h}$
	Charpente	$\geq 72 \text{ km/h}$
NEIGE	Gros Œuvre	chute journalière $\geq 10 \text{ mm}$, restant au sol
	Couverture	
	Vêtures métalliques/ menuiseries extérieures	
	Charpente	
	Terrassements/ VRD	

Le Titulaire ne peut pas invoquer les cas d'intempéries indiqués ci-dessus pour solliciter un ajustement du planning s'ils s'appliquent suite à des retards ou suspensions des travaux en cours d'exécution de son fait.

15.2.2 -Prolongations du fait du CEA

Les retards ou suspensions qui peuvent survenir en cours d'exécution des Travaux du fait du CEA et pour lesquels la responsabilité du Titulaire ne peut pas être engagée font également l'objet d'ajustements correctifs au planning d'exécution.

15.2.3 -Prolongations du fait du Titulaire

Les retards ou suspensions qui peuvent survenir en cours d'exécution des Travaux du fait du Titulaire ne peuvent en aucun cas être invoqués par lui pour solliciter un quelconque ajustement du planning d'exécution. Le non-respect des délais de ce planning entraîne l'application de pénalités de retard prévues à l'**Article 20** - ci-après.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux modifications du fait du Titulaire acceptées par le CEA.

ARTICLE 16 -ARRETS DE CHANTIER

Le CEA s'engage à informer le Titulaire dans les meilleurs délais de tous les arrêts de chantier susceptibles d'affecter les Travaux exécutés par le Titulaire.

Le présent article « arrêts de chantier » s'applique, seulement et seulement si, le Titulaire ne peut pas utiliser les ressources humaines en arrêt au titre d'un événement nécessitant l'arrêt des travaux, sur une autre partie du chantier non arrêtée à ce titre. Il ne s'agit en aucun cas d'un arrêt de chantier sur une zone mais d'un arrêt de tout le chantier, objet du présent marché.

16.1 - Arrêts de chantier programmés

Un arrêt de chantier programmé est un arrêt de chantier pour lequel l'information a été transmise au Titulaire avec au moins un délai de préavis de cinq (5) jours calendaires.

Les jours de fermeture du Centre sont considérés comme des arrêts de chantier programmés. Les arrêts de chantiers programmés ne donnent pas lieu à rémunération du Titulaire et n'ouvrent droit à aucune indemnité au bénéfice du Titulaire.

16.2 - Arrêts de chantier inopinés

En cas d'arrêt de chantier inopiné du fait du CEA, une indemnisation est due au Titulaire au-delà d'une franchise d'une journée d'arrêt et ne peut pas excéder trois jours de chantier à compter de la date de notification de l'arrêt.

Le montant de l'indemnisation est fixé à un pour mille du montant hors taxes du marché par jour ouvré d'arrêt.

Le règlement des sommes éventuellement dues par le CEA au titre des arrêts de chantier inopinés intervient après la réception de l'Ouvrage et mise en place de l'avenant correspondant.

Les arrêts de chantier inopinés du fait d'événements tels que ceux **visés à l'article 15.2.1** - ne donnent pas lieu à indemnisation mais peuvent faire l'objet d'ajustements correctifs au planning d'exécution dans les conditions énoncées audit article.

16.3 - Reprise du travail

Quel que soit le type d'arrêt de chantier, le Titulaire s'engage à reprendre l'exécution de la prestation interrompue au plus tard 48 heures après l'avertissement par le CEA, (notification par email du CEA / MOE / OPC), de la fin de l'indisponibilité.

16.4 - Délai contractuel

Les arrêts de chantier inopinés du fait du CEA donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal et entraînent la prolongation du délai contractuel pour les durées correspondantes.

ARTICLE 17 - MONTANT

17.1 - Montant forfaitaire des travaux de base

Le montant révisable et forfaitaire de l'ensemble des travaux est de _____ € HT (_____ Euros hors taxes) et se décompose comme suit :

- Travaux de base : _____ € HT (_____ Euros hors taxes).

Ce prix global et forfaitaire comprend toutes les sujétions afférentes aux travaux.

[A compléter par le soumissionnaire]

17.2 - Répartition du montant forfaitaire des travaux de base par cotraitant (en cas de groupement)

	Mandataire	Cotraitant 1	Cotraitant 2	Total
Travaux de base	_____ € HT	_____ € HT	_____ € HT	_____ € HT

17.3 - Travaux sur devis préalable pour la prise en compte de travaux supplémentaires liés aux aléas et à la vie de chantier

Le montant de la part estimative sur devis préalable pour la prise en compte des travaux supplémentaires liés à la vie du chantier et aux aléas est plafonné à **10%** du montant total du marché.

Ce montant ne constitue aucun engagement de dépense de la part du CEA. Le Titulaire ne saurait prétendre à aucune indemnité à ce titre.

(A compléter par le soumissionnaire)

ARTICLE 18 - REVISION DES PRIX

Le montant fixé à l'article 17.1 ci-dessus est établi aux conditions économiques du mois de _____ (mois de remise de l'offre finale). La part du montant des Travaux non réalisés et restant à effectuer peut être révisé semestriellement à compter de la notification du marché, à la demande du Titulaire ou du CEA, dans le cadre et les limites de la réglementation des prix en vigueur ou à venir.

Les prix sont révisés dans la limite maximale de la formule suivante :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 (0,85 * BT49/ BT49_0 + 0,15 * BT54/ BT54_0)]$$

dans laquelle :

P	Montant révisé de la part des Travaux non réalisés et restant à effectuer
P₀	Montant initial, ou issu de la précédente révision de prix, de la part des Travaux non réalisés (ou non facturés) et restant à effectuer
BT49₀	Valeur de l'indice BT49 « Couverture et bardage en tôles d'acier nervurés avec revêtement étanchéité »

	(identifiant INSEE 001710981) parue au J.O à la date de remise de l'offre finale (soit __, indice du mois de juin publié en ____), puis, pour les révisions suivantes, la valeur d'arrivée retenue lors de la dernière révision
BT49	Dernière valeur parue au J.O de l'indice BT49 « Couverture et bardage en tôles d'acier nervurés avec revêtement étanchéité » au mois de révision des prix
BT54.	Valeur de l'indice BT54 « Ossature bois » (identifiant INSEE 001711942) parue au J.O à la date de remise de l'offre finale (soit __, indice du mois de juin publié en ____), puis, pour les révisions suivantes, la valeur d'arrivée retenue lors de la dernière révision
BT54	Dernière valeur parue au J.O de l'indice BT54 « Ossature bois » au mois de révision des prix

Les dates seront indiquées par le CEA lors de la finalisation du contrat

Le coefficient de révision est arrondi au millième inférieur.

Les prix révisés ne peuvent être applicables qu'après accord écrit du Service des Marchés et Achats du CEA/Grenoble sur la proposition du Titulaire, donné dans le mois qui suit la date de réception de la demande de révision de prix et sous réserve que celle-ci ait été adressée au cours du mois suivant la date donnant droit à révision des prix conformément à la périodicité indiquée ci-avant.

Au cas où ces dispositions ne sont pas respectées par le Titulaire, celui-ci s'engage expressément et par avance, si le CEA lui en fait la demande, à l'application rétroactive des anciens prix et, le cas échéant, à établir les avoirs correspondants si des factures ont été effectivement payées.

ARTICLE 19 -TRAITEMENT DES MODIFICATIONS

Au sens du présent marché, une modification correspond à un changement ou à une évolution des dispositions d'un ou plusieurs des documents précités à l'Article 2 -.

Toute modification, émanant d'une initiative du CEA ou de la maîtrise d'œuvre ou d'une proposition du Titulaire, ne peut revêtir un caractère exécutoire qu'après accord préalable et écrit du CEA et de la maîtrise d'œuvre.

Si des Travaux (et/ou prestations) n'entrant pas dans le cadre des documents précités étaient réalisées sans l'accord préalable et écrit du CEA et de la maîtrise d'œuvre, non seulement le Titulaire n'en obtiendrait aucune rémunération, mais il devrait prendre à sa charge, si le CEA et/ou la maîtrise d'œuvre le demande, la remise en état initial et les frais en découlant. Sur injonction du maître d'œuvre par ordre de service, et dans le délai fixé par cet ordre, le Titulaire est, en effet tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles pour les mettre en conformité.

S'il s'agit d'une initiative du Titulaire, le CEA et le maître d'œuvre décide de l'opportunité de donner suite ou non à la proposition. En cas de décision favorable, il statue, en liaison avec le Titulaire, sur le mode de prise en compte contractuelle de la modification décidée.

L'éventuelle incidence financière de la modification sur les coûts annoncés par le Titulaire doit être examinée entre, la maîtrise d'œuvre, le CEA et le Titulaire pour validation, étant entendu

que les coûts associés en plus-values et/ou moins-values seront calculées sur la base des quantités réelles mises en œuvre et dans la mesure du possible, sur la base des articles de la décomposition du prix global et forfaitaire jointe à l'offre du Titulaire.

Dans les cas où les modifications ne pourraient être calculées sur la base des coûts de la décomposition du prix global et forfaitaire jointe à l'offre du Titulaire figurant en annexe du marché le cas échéant, les nouveaux prix seront réputés établis aux conditions économiques en vigueur à la date du devis correspondant.

Les modifications sont de deux types :

- Les modifications du besoin (FM),
- Les travaux supplémentaires sur devis préalable pour la prise en compte des travaux supplémentaires liées aux aléas et à la vie de chantier (FTMDP) tel que prévu à l'article 4.2 ci-avant.

Le prix détaillé des modifications en plus ou en moins sera établi à partir des prix figurant dans les décompositions de prix forfaitaires en annexe du marché

A défaut de prix unitaires adaptés dans le marché, le Titulaire établira un devis détaillé soumis à approbation du CEA. La décomposition de l'impact financier est à décrire suivant la même décomposition et aux mêmes conditions économiques que le Marché (mois de remise de l'offre).

Sur la base des principes précédemment énoncés, le Titulaire doit clairement faire apparaître dans ses devis, pour chaque poste, les conditions économiques associées, de façon à permettre au CEA d'identifier précisément les montants correspondants à des nouveaux prix (établis aux conditions en vigueur à la date d'établissement du devis) et les montants fixés sur la base des coûts de la décomposition du prix global et forfaitaire jointe à l'offre du Titulaire (réputés établis aux conditions en vigueur à la date de notification du présent marché).

Pour toute modification, le Titulaire établit une fiche de modification, conforme au modèle joint en annexe n° 2 et 3, qui indique, avant tout commencement d'exécution :

- son origine,
- son contenu détaillé,
- l'analyse de son impact sur le projet (corrections de prestations ou fournitures antérieures et modifications de prestations ou fournitures à venir),
- son incidence sur les performances techniques,
- son incidence sur le planning,
- son incidence financière éventuelle détaillée, à la hausse comme à la baisse.

Une copie de cette fiche doit être transmise au correspondant du Service Achats par le Titulaire.

L'Ordre de Service (OS) correspondant est établi après acceptation de cette fiche par le CEA. La modification n'a pas de conséquence sur le montant du forfait ni sur le planning contractuel dans les cas suivants :

- la modification n'a pas d'impact sur la réalisation des Travaux incombant au Titulaire,
- la modification résulte d'un oubli, d'une erreur, d'une mauvaise appréciation ou d'une négligence du Titulaire,
- la modification est liée à une remarque de l'organisme de contrôle pour des travaux mal appréciés par le Titulaire (oubli, erreurs, mauvaise appréciation, négligence).

Seules les incidences financières des modifications du besoin (FM) prises en compte et dûment acceptées par le CEA, font l'objet d'un avenant au présent marché qui permet les règlements supplémentaires éventuels.

L'avenant regroupe une série de fiches de modification. Tout avenant est établi au mieux six mois à compter de la date de la première fiche de la série des fiches de modification. Il prend en compte toutes les fiches de modification, qui ont recueilli l'accord sans réserve du CEA et du Titulaire, établies au cours des quatre mois suivant l'établissement de la première fiche.

ARTICLE 20 - PENALITES

Outre les dispositions des Conditions Générales d'Achat du CEA relatives aux pénalités, qui s'appliquent dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, le CEA peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

20.1 - En cas de non-respect de l'une quelconque des étapes-clés de réalisation fixées au planning général de réalisation précité ou bien lors d'une réunion de chantier, le Titulaire encourt des pénalités de retard à hauteur de **un** pour mille du montant HT du marché par jour calendaire de retard.

Les pénalités intermédiaires sanctionnant le retard par rapport à (aux) date(s)-jalons mentionnée(s) au planning général de réalisation, qui seraient appliquées au Titulaire, peuvent lui être rétrocédées si le délai final de réception des travaux défini au sein du planning général de l'opération parvient à être tenu, si le retard n'a pas occasionné de conséquences techniques financières ou de délai sur les autres lots.

Les pénalités appliquées au titre de ce paragraphe sont plafonnées à hauteur de **10%** du montant HT du marché.

20.2 - Le Titulaire encourt en outre les pénalités suivantes :

- Retard, absence non justifiée aux réunions de chantiers (les comptes rendus de chantier valent convocation de l'entreprise dont la présence est requise et les rendez-vous de chantier sont fixés par le Maître d'œuvre), aux réunions organisées par le CSPS, le MOE, l'OPC ou le CEA : 100 Euros par absence dont la présence est requise ;
- Non-respect des délais contractuels pour la remise au CEA ou aux autres intervenants (Maître d'œuvre, CSPS, OPC, etc.) des documents dus au titre du présent marché : 150 Euros par jour calendaire de retard ;
- Signalisation de chantier et dispositifs de protection : pénalité forfaitaire de 200 Euros par infraction sur simple constatation du CSPS, de l'OPC ou du maître d'œuvre ;
- Non-respect des circulations aux abords du chantier : 100 € par infraction ;
- Non-respect des règles de stationnement : 100€ par infraction et par véhicule ;
- Non-respect des délais de levée de réserves tels que stipulés sur le Procès-verbal de réception : 150 Euros par jour calendaire de retard ;
- Non-respect des délais de réparation pendant la période de garantie : 150 Euros par jour calendaire de retard ;
- Pénalités pour défaut de nettoyage et d'évacuation des gravats en cours d'exécution ou pour stockage de déchets en dehors de la zone d'entreposage : pénalité forfaitaire de 100 Euros par jour calendaire de retard, hors dimanche et jour férié sur simple constat de la Maîtrise d'Ouvrage ou Maîtrise d'œuvre ;
- Pénalités pour non enlèvement d'un contenant plein, au bout de 24 heures : 200 € par manquement constaté ;
- Non-respect des consignes de tri : 100 € par manquement constaté.

Les pénalités appliquées au titre de ce paragraphe sont plafonnées à hauteur de **10%** du montant HT du marché.

20.3 -Par ailleurs, en dehors des cas prévus aux articles 20.1 - **20.2**, toutes les fois où le CEA met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure, et dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le CEA peut lui appliquer une pénalité de 300 Euros par jour calendaire de retard.

20.4 - Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.

Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle du marché. Dans l'hypothèse d'une résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la notification de résiliation.

Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 21 — CONDITIONS DE FACTURATION

Les travaux, objet du présent marché, sont facturés de la manière suivante :

- 30% du montant TTC du présent marché aux principaux approvisionnements identifiés comme étant la propriété du CEA et éventuellement contrôlés,
- 55% du montant TTC du marché sur situations mensuelles acceptées par le CEA et proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début du chantier,
- 10 % du montant TTC du marché à la réception,
- 5% du montant TTC du marché à la levée de la dernière réserve mentionnée sur le PV de réception et à la remise du dossier des ouvrages exécutés définitif associé, accepté par le CEA et de l'attestation d'acquittement du compte prorata émise par le lot 4.

Avant le 25 de chaque mois, le Titulaire du présent marché remet au Maître d'œuvre pour vérification, le projet de décompte mensuel établissant le montant, conformément aux dispositions de l'article 29 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 22 -FACTURES - REGLEMENTS

22.1 -Modalités de facturation et règlement

Avec une société de droit étranger

Les factures sont adressées en un exemplaire au :

CEA de Saclay
S3C - comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Tél. : 01 69 08 47 50

Toutes les factures émises portent la référence du présent marché.

Les règlements interviennent à 30 jours à compter de la date de réception de la facture, après livraison ou exécution.

Avec une société de droit français (Portail Chorus obligatoire), ou avec une société de droit étranger si le Titulaire le souhaite (Portail Chorus facultatif)

Il est précisé que l'utilisation du portail Chorus est facultative pour les sociétés de droit étranger. Si le Titulaire opte pour ce mode de facturation, ce choix est irréversible, pour toutes les factures à venir et pour tous les marchés passés avec le CEA.

Conformément aux articles L2192-1 et suivants et D2192-2 du code de la commande publique complétés par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**
- le code service **GRE-C** qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture ;

- le numéro d'engagement (**n°de marché/n° de commande SAP**) composé de 10 chiffres
- l'adresse de facturation du CEA :

CEA de Saclay
S3C - Comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Le délai de règlement est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA (PV) ou d'un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l'hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

Toute facture non conforme aux termes du marché sera renvoyée à l'émetteur.

22.2 - Modalités de facturation du groupement

Si le groupement est conjoint

Chaque cotraitant présente les factures relatives à sa part du marché.

Il incombe au mandataire de vérifier le décompte établi par chaque cotraitant.

Le CEA règle les sommes dues aux différents cotraitants du groupement selon la répartition jointe à la facture du mandataire dans la limite des sommes dues à chaque cotraitant tel qu'indiqué à l'article 17.2 du présent marché, et après validation des factures par la maîtrise d'œuvre.

Si le groupement est solidaire :

Le mandataire commun est seul habilité à présenter des factures.

Il incombe au mandataire de vérifier le décompte établi par chaque cotraitant.

Les prestations exécutées font l'objet d'un paiement à un compte unique ouvert par le mandataire commun.

ARTICLE 23 - REGIME FISCAL

Le montant du marché est assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur le jour de son fait générateur. Chaque terme de paiement sera assorti de la TVA. Le Titulaire du marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

ARTICLE 24 -JURIDICTION COMPETENTE **[Si fournisseur FR]**

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble

ARTICLE 25 -LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE **[si fournisseur étranger]**

Il est expressément convenu que l'exécution du présent marché est soumise à la législation française.

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble

ARTICLE 26 - CONCLUSION DU MARCHE

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent marché dûment signé.

Fait à Grenoble en un exemplaire,

Le

Pour le Titulaire,

Pour le CEA,

